



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 6 MAI 2015

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels dangereux par la société SERAHU sur la commune du Luc en Provence

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2011 par la société SERAHU, dont le siège social est situé 68, chemin de la Campanette, (06800) Cagnes-sur-Mer, concernant l'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels dangereux situées Parc d'activités de la Pardiguière (83340) Le Luc-en-Provence,
- Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 26 décembre 2013, considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2014 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 11 février 2014 désignant Monsieur Gilles TROUDE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Michel Jules DHALLEINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée, du 5 mai 2014 au 11 juin 2014 inclus, en mairie du Luc-en Provence,
- Vu** le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et réceptionné le 11 juillet 2014,

**Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 17 mars 2015,**

**Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 8 avril 2015,**

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Sarl SERAHU (Service de Ramassage des Huiles Usagées) dont le siège social est situé 68 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du LUC-EN-PROVENCE (83340) dans la Zone d'Activités de la Pardiguière, les installations détaillées dans les articles suivants .

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'activité	Régime (1)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de leur collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux d'une capacité totale maximale de 408 t.	A (3 km)
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.  2) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	- 40 m <sup>3</sup> de mélange de carburants (dans une cuve) - 30 m <sup>3</sup> de déchets inflammables (dans une cellule de stockage) - 30 m <sup>3</sup> de déchets acides (dans une cellule de stockage) - 30 m <sup>3</sup> de déchets basiques (dans une cellule de stockage) - 40 m <sup>3</sup> de batteries (dans une cellule de stockage) - 60 m <sup>3</sup> de filtres à huile (dans une cellule de stockage) - 60 m <sup>3</sup> de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD dans deux cellules d'une capacité unitaire de 30 m <sup>3</sup> ) - 4 m <sup>3</sup> d'aérosols - 3 m <sup>3</sup> de piles - 4,5 m <sup>3</sup> d'ampoules et tubes fluorescents  Ces capacités de stockage permettront de réaliser le transit, le regroupement ou le tri de 850 t/an de ces catégories de déchets.	A (2 km)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1) Supérieure ou égale à 1 t	- 40 m <sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées (dans une cuve) - 40 m <sup>3</sup> d'eaux polluées (eaux de lavage) (dans une cuve) - 40 m <sup>3</sup> de liquides de refroidissement usagés (dans une cuve) - 30 m <sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées (dans une benne filtrante)  Ces capacités de stockage permettront de réaliser le transit, le regroupement ou le tri de 550 t/an de ces catégories de déchets.	A (2 km)

2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1) Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Activité de broyage de fûts et emballages vides souillés constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une fosse de 60 m<sup>3</sup> de stockage des fûts et emballages (plastique et métal) souillés à broyer</li> <li>- d'une benne de 30 m<sup>3</sup> de stockage des fûts et emballages (plastique et métal) souillés broyés</li> <li>- d'un broyeur</li> </ul> <p>Cette installation a une capacité de traitement de 260 t/an.</p>	A (2 km)
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <p>2) Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.</p>	<p>La quantité d'eau mise en oeuvre pour les opérations de lavage est estimée à 1 m<sup>3</sup>/j.</p>	DC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2) Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430.</p>	<p>Une cuve enterrée, compartimentée, contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 m<sup>3</sup> de gazole</li> <li>- 5 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique (FOD)</li> </ul> <p>soit une capacité équivalente de 1,6 m<sup>3</sup> (45/5/5)</p>	NC
1435	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est estimé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m<sup>3</sup> pour le FOD</li> <li>- 80 m<sup>3</sup> pour le gazole</li> </ul> <p>soit un volume équivalent de : 17 m<sup>3</sup> (85/5)</p>	NC
2711	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume maximal de D3E présents sur le site : 30 m<sup>3</sup></p>	NC

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Surface maximale affectée à cette activité : 10 m <sup>2</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 10 m <sup>3</sup>	NC
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  - ..... - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. - .....	Mélange et reconditionnement de déchets dangereux avec une capacité inférieure à 10t/j.	NC

(1) A : Autorisation ; DC : Déclaration et Contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF intitulé « Industrie de traitement des déchets », code WT.

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE LUC-EN-PROVENCE	N° 5074 section cadastrale OG	ZA de la Pardiguière

Les installations citées à l'article 1.2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'implantation VRD01, au 1/100e, joint au dossier de la demande.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 2900 m<sup>2</sup> environ.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sans objet.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique
2717-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou

	préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2790-1-b	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

#### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 221.352,00 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 du mois d'octobre 2012 (696,9) et d'une TVA de 19,6 %.

#### **ARTICLE 1.5.3. MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet au préfet, dès la mise en activité de l'installation, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

#### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées dans le tableau figurant à l'article 1.5.1 du présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171.8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 45 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 397 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 10 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées en tant que de besoin à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste donnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation (ces installations sont répertoriées dans le tableau de l'article 1.5.1 du présent arrêté).

Il appartient au nouvel exploitant de solliciter cette autorisation en adressant au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, et aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement (relative aux installations soumises à autorisation), que celles de la section 8 du chapitre V (relative aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles).

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes mentionnées dans les articles ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche GP/DT ders 38 annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre, de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

Sans objet (il n'y a aucun rejet canalisé)

---

# **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

## **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 230 m<sup>3</sup>/an au niveau du réseau public

### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

#### ***Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ***Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Sans objet.

### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur l'aire extérieure imperméabilisée servant au stationnement et à la circulation des véhicules)
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur la toiture du bâtiment)

- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, etc.)

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, visées à l'article 4.3.1 ci-dessus, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, à savoir au jour de la rédaction du présent arrêté :

- la norme NF EN 858-1 de novembre 2002 modifiée en février 2005 sur les « installations de séparation de liquides légers – partie 1 relative aux principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité »
- la norme NF EN 858-2 d'août 2003 sur les « installations de séparation de liquides légers – partie 2 relative au choix des tailles nominales, installation, service et entretien »

Ils sont nettoyés par une société compétente lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau de eaux pluviales de la ZA de la Pardiguière
Traitement avant rejet	Passage dans un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement minimale de 11,2 l/s
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA de la Pardiguière
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement de la ZA de la Pardiguière
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement des eaux usées de la commune du Luc-en-Provence.

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Sans objet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au plus
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux, telles que définies à l'article 4.3.1 ci-dessus, vers l'exutoire autorisé à les recevoir, éventuellement après passage dans les installations de traitement internes au site.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Sans objet (toutes les eaux résiduaires de type industriel, notamment celles liées aux opérations de lavage, sont récupérées et traitées comme un déchet, c'est-à-dire évacuées vers des installations extérieures au site, autorisées à les traiter).

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES OU NON D'ÊTRE POLLUÉES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
DCO	(1)
DBO5	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	35
	5

(1) en cas de prélèvement instantané les valeurs limites à respecter sont égales au double de celles figurant dans le présent tableau.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux déchets engendrés par l'exploitation des installations (les déchets apportés à l'installation en vue de leur transit, regroupement, tri ou traitement ne sont pas concernés par celles-ci).

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont entreposés exclusivement à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères
	Déchets Industriels Banals (déchets d'emballage type papier/carton/bois)
Déchets dangereux	Chiffons et vêtements souillés
	Emballages souillés issus notamment des opérations de déconditionnement des déchets apportés à l'installation
	Boues et eaux provenant du séparateur d'hydrocarbures
	Eaux de lavage issues de l'aire de lavage des contenants souillés située à l'intérieur du bâtiment
	Déchets du laboratoire d'analyses

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance du site est assurée en permanence.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.7. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **CHAPITRE 7.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé NF S 61 213 et 62 200 implanté à proximité de l'entrée du site. Ce poteau doit assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous un bar de pression au moins ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) installés dans le bâtiment de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lance en directions opposées ;
- d'extincteurs installés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cette fin, un confinement est assuré par le bassin de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>, auquel aboutit le réseau de collecte de ces eaux après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Pour que ce bassin puisse faire office de bassin de gestion des pollutions accidentelles et/ou des eaux d'extinction d'incendie, il doit être équipé au niveau de son exutoire d'une vanne d'obturation dont :

- l'accès doit rester libre en permanence,
- la manoeuvre doit être possible en toutes circonstances et notamment même en cas de sinistre,
- le bon fonctionnement est régulièrement vérifié.

Les eaux polluées recueillies dans ce bassin lors d'un sinistre sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.

VI. L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers ...).

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Sans objet.

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Sans objet.

### **CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT/REGROUPEMENT/TRI/TRAIEMENT DE DECHETS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux déchets reçus sur le site dans le cadre de l'activité de transit/regroupement/tri/traitement de ceux-ci en vue de leur valorisation ou de leur élimination ultérieure.

#### **ARTICLE 8.3.1 NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D' ETRE ADMIS SUR LE SITE**

Les seuls déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux mentionnés dans la colonne « nature de l'activité », figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessus relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D' ETRE ADMIS SUR LE SITE**

L'origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site est limitée aux départements de la Région PACA (Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Vaucluse).

#### **ARTICLE 8.3.3 DUREE D' ENTREPOSAGE DES DECHETS SUR LE SITE**

Conformément aux dispositions réglementaires applicables (directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et 9 septembre 1997) la durée maximale d'entreposage sur le site de l'installation des déchets pris en charge est de :

- 1 an pour les déchets destinés à être éliminés (mis en décharge)
- 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés ou traités

#### **ARTICLE 8.3.4. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT**

Toutes les opérations de transit (simple entreposage), regroupement, tri ou traitement (broyage d'emballages vides souillés) de déchets s'effectuent exclusivement à l'intérieur du bâtiment d'exploitation prévu à cet effet.

Le sol de ce bâtiment est entièrement bétonné afin d'en assurer l'imperméabilité.

#### **ARTICLE 8.3.5 GESTION ET CONTROLE DES DECHETS**

##### ***Article 8.3.5.1 Dispositions générales***

L'exploitant s'assure, au moment où il accepte de prendre en charge un déchet dans son installation, que ce déchet entre dans la catégorie de ceux qu'il est autorisé à prendre en charge en raison de sa nature et de son origine géographique.

L'expédition des déchets pris en charge dans l'installation ne peut se faire que vers des installations régulièrement aptes à les enfouir ou les traiter ou les valoriser, tant au niveau technique qu' administratif. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et de pouvoir en justifier à l'inspection des installations classées.

Les registres mentionnés aux articles 8.3.5.3.1 et 8.3.5.3.2 ci-après sont conservés pendant au moins 3 ans et sont tenus à disposition des autorités compétentes conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de la rédaction du présent arrêté (cf l'article 6 de l' AM du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement).

##### ***Article 8.3.5.2. Bordereau de suivi de déchets***

La remise de la part d'un tiers ou à un tiers de déchets fait l'objet de l'établissement d'un bordereau d'accompagnement établi conformément aux dispositions réglementaires.

Au jour de la prise du présent arrêté ces dispositions sont fixées par l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Le modèle, le contenu et les modalités de gestion de ce bordereau sont conformes aux dispositions réglementaires . Au jour de la prise du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant des installations est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 qu'il émet lors de la

réexpédition des déchets dangereux sur lesquels il a réalisé une transformation (en l'occurrence un regroupement) ou un traitement (en l'occurrence un broyage), lorsque ces opérations aboutissent à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

L'exploitant conserve pendant cinq ans au moins une copie des bordereaux qu'il émet, reçoit ou complète l'original ou la copie, conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de la prise du présent arrêté (cf l'article R 541-45 du code de l'environnement).

### **Article 8.3.5.3 Registres**

#### **Article 8.3.5.3.1 Registre des déchets entrants**

L'exploitant se conforme à ses obligations réglementaires en matière d'établissement et de tenue à jour d'un registre chronologique des déchets entrants.

Au jour de la prise du présent arrêté, ses obligations sont édictées par l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Le contenu de ce registre est conforme aux dispositions réglementaires qui au jour de la prise du présent arrêté sont fixées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement. Selon ces dispositions, ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

#### **Article 8.3.5.3.2 Registre des déchets sortants**

L'exploitant se conforme à ses obligations réglementaires en matière d'établissement et de tenue à jour d'un registre chronologique des déchets sortants.

Au jour de la prise du présent arrêté, ses obligations sont édictées par l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Le contenu de ce registre est conforme aux dispositions réglementaires qui au jour de la prise du présent arrêté sont fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement. Selon ces dispositions, ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### Article 8.3.5.3.3 Traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants

L'exploitant se conforme à ses obligations réglementaires en matière de traçabilité entre les déchets entrants dans son installation et les déchets sortants de celle-ci, à partir des deux registres visés aux articles précédents.

Au jour de la prise du présent arrêté, ses obligations sont édictées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de traçabilité telle que ci-dessus prévue pour les déchets qui font l'objet d'une transformation importante dans son installation me permettant plus d'en assurer la traçabilité.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Toutefois, si l'exploitant opte, pour la réalisation de son programme d'autosurveillance décrit à l'article 9.1.1 ci-dessus, de faire appel à un organisme extérieur répondant aux conditions ci-dessus, l'exigence de faire procéder à des mesures comparatives n'a plus lieu d'être.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.  
Ce dispositif est relevé trimestriellement.  
Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalité de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

a) Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur N° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel	Mesure annuelle
DCO	"	"
MEST	"	"
Hydrocarbures totaux	"	"

b) Pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur N° 2 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Aucun contenu minimum en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence n'est fixé pour l'autosurveillance de ce rejet.

S'il s'avérait nécessaire de contrôler la qualité de ce rejet (notamment en cas de suspicion sur sa qualité), ce contrôle se fera sur demande de l'inspection des installations classées.

c) Pour les eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur N° 3 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Aucun contenu minimum en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence n'est fixé pour l'autosurveillance de ce rejet.

S'il s'avérait nécessaire de contrôler la qualité de ce rejet (notamment en cas de suspicion sur sa qualité par suite d'arrivées d'eaux non sanitaires dans ce réseau), ce contrôle se fera sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.3.2. Mesures « comparatives »**

a) Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur N° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence/échantillonnage
pH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux,	mesure annuelle sur un échantillon ponctuel

b) Pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux domestiques issues des rejets vers les milieux récepteurs N°2 et 3 (cf repérage des rejets à l'article 4.3.5)

Sans objet (voir les § b et c de l'article 9.2.3.1 ci-dessus)

### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'autosurveillance des déchets produits par l'exploitation de l'installation, visés au titre 5 du présent arrêté, est assurée par la tenue du registre chronologique prévu par la réglementation (cf l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement, qui au jour de la rédaction du présent arrêté constitue la réglementation sus mentionnée).

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce qu'une copie lui soit adressée.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis par l'exploitant au préfet dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration .

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (rapport de base pour les installations relevant de la directive IED), l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduares définie à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins 6 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Celle-ci peut demander à l'exploitant que ces résultats ou une partie de ceux-ci lui soient adressés.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de l'autosurveillance des déchets définie à l'article 9.2.5 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Celle-ci peut demander à l'exploitant que ces résultats ou une partie de ceux-ci lui soient adressés.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L' ARRETE D' AUTORISATION**

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9.4.2 SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL**

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour les sols. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement (mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Ces substances ou mélanges dangereux pertinents sont constitués par les substances chimiques dont la recherche a été effectuée lors de l'établissement du rapport de base en février 2015 (cf p 12/34 de ce rapport), à savoir :

- les Hydrocarbures totaux
- les métaux lourds
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- les Composés Organos-Halogénés Volatils
- les BTEX
- Les Polychlorobiphényles

### **ARTICLE 9.4.3 SURVEILLANCE PERIODIQUE DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R 515-19 du code de l'environnement (mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Afin de permettre notamment d'identifier ces substances ou mélanges dangereux pertinents, l'exploitant adressera au préfet, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, ; un rapport de base sur les eaux souterraines en complément du rapport de base sur les sols qu'il a fait établir en février 2015.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXECUTION**

---

### **ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Luc-en-Provence et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie du Luc-en-Provence pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

Copie de cet arrêté sera également adressée pour information au conseil municipal des communes du Luc-en-Provence, de Gonfaron et du Cannet des Maures, comprises dans le rayon d'affichage.

Copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 10.1.3. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires du Luc en Provence, du Cannet des Maures et de Gonfaron, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Var, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au directeur régional des affaires culturelles (Patrimoine / Service régional de l'archéologie).

TOULON, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

PJ : 1 annexe - *Fiche Gravité / Perception*



**ANNEXE I**

**Message d'information sur accident/ou incident**

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<b>Destinataires :</b> DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	<b>Autres Destinataires :</b>   
--	---

Usine : ..... Unité : ..... Commune : .....	Jour de l'incident : ..... Heure : .....
---	---

**Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution**

**Niveau de Gravité G :**

**G 0** : Opération ou événement d'exploitation  
 Sans conséquence sur le personnel  
 Peu de potentialité de risque –  
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement  
 Peu de dégâts matériels.

**G 2 : Incident notable d'exploitation**  
 Importante potentialité de risque  
 et/ou avec conséquence sur le personnel  
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –  
 et/ou avec conséquence sur le matériel.

**G 3** : accident grave d' exploitation  
 Avec conséquence sur le personnel  
 et/ou l'environnement –  
 et/ou le matériel

**G 4 : Accident majeur**  
 Avec conséquences  
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

**Niveau de Perception P :**

**P 0** : Pas de perception à l'extérieur  
 **P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site  
 **P 2** : Forte perception à l'extérieur.

**Indice d'évolution**

**A** : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible  
 **B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation  
 **C** : **situation évolutive, intervention en cours ou en préparation**

Classement de l'accident /incident : G      / P

Indice d'évolution : A    B    C

**Constatations faites sur le terrain :**

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Potentialité de risques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dégâts matériels	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

<b>Produits</b>	<b>Sévéro</b>	Nature :
<b>impliqués :</b>		Quantité Q :

**Description de l'incident :**

  
  

**Premières mesures prises :**

  

**Etat actuel de la situation :**

  

<b>Nom :</b>	<b>Signature :</b>	<b>N° de téléphone :</b>
--------------	--------------------	--------------------------



## Message d'information sur accident/ou incident

### ----- Notice d'utilisation de la fiche -----

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

**Cadre 1 :** Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n°: la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

**Cadre 2 :** Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DREAL, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Direction du travail, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par son n° de téléphone et de fax correspondants.

**Cadre 3 :** sans commentaires

**Cadre 4 :** Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution. Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

**Cadre 5 :** Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

**Cadre 6 :** Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'évènement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

**Cadres 7 – 8 et 9 :** sans commentaires

**Cadre 10 :** Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

## **Echelle de classement - Critères**

### **Niveau de gravité :**

#### **G1 : Incident courant d'exploitation**

Sans conséquence environnementale

Sans conséquence sur le personnel

Peu de dégâts matériels

Peu de potentialité de risque

#### **G2 : Incident notable d'exploitation**

Peu de conséquences sur l'environnement

Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)

Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)

Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

#### **G3 : Accident grave**

Ou

Accident grave pour l'environnement

### **Niveau de perception à l'extérieur :**

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure